

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 15 janvier 2015 portant approbation des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015

Participaient à la séance : Philippe DE LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Catherine EDWIGE, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE, commissaires.

En application de l'article L.134-3 du Code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) « approuve *les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L.431-4, L.431-5 et L.431-8* ».

La présente délibération a pour objet d'approuver les règles d'équilibrage proposées par GRTgaz et TIGF aux 1^{er} avril et 1^{er} octobre 2015.

CONTENU

1. CONTEXTE	3
2. REGLES D'EQUILIBRAGE AU 1^{ER} OCTOBRE 2015	4
2.1. TOLERANCES ET PRIX DE REGLEMENT DES DESEQUILIBRES.....	4
2.1.1. <i>Propositions des GRT</i>	4
2.1.2. <i>Synthèse des réponses à la consultation publique</i>	4
2.1.3. <i>Analyse de la CRE</i>	5
2.2. MODALITES D'INTERVENTION DES GRT SUR LE MARCHE POUR LEURS BESOINS D'EQUILIBRAGE	5
2.2.1. <i>Propositions des GRT</i>	5
2.2.2. <i>Synthèse des réponses à la consultation publique</i>	7
2.2.3. <i>Analyse de la CRE</i>	7
2.3. LE SERVICE D'EQUILIBRAGE JOURNALIER (SEJ).....	8
2.3.1. <i>Proposition de GRTgaz</i>	9
2.3.2. <i>Proposition de TIGF</i>	9
2.3.3. <i>Synthèse des réponses à la consultation publique</i>	9
2.3.4. <i>Analyse de la CRE</i>	9
2.4. RECOURS A DES PRODUITS LOCALISES POUR L'EQUILIBRAGE	10
2.4.1. <i>Proposition des GRT</i>	10
2.4.2. <i>Analyse de la CRE</i>	10
3. MISE EN PLACE DE MESURES PROVISOIRES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE RESEAU EQUILIBRAGE	10
3.1. ANALYSE DE GRTGAZ	11
a.) <i>Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Nord</i>	11
b.) <i>Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Sud</i>	11
3.2. ANALYSE DE TIGF.....	11
3.3. SYNTHESE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	12
3.4. ANALYSE DE LA CRE	12
4. REGLES D'EQUILIBRAGE TRANSITOIRES AU 1^{ER} AVRIL 2015	13
4.1. PROPOSITION DE GRTGAZ.....	13
4.2. PROPOSITION DE TIGF	13
4.3. SYNTHESE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	14
4.4. ANALYSE DE LA CRE	14
5. APUREMENT DU COMPTE DE NEUTRALITE FINANCIERE AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2015	14
5.1. PROPOSITION DE GRTGAZ.....	14
a.) <i>Quantité de référence</i>	14
b.) <i>Méthode d'apurement du compte d'équilibrage</i>	14
5.2. PROPOSITION DE TIGF	15
5.3. SYNTHESE DES REPONSES A LA CONSULTATION PUBLIQUE.....	15
a.) <i>Quantité de référence</i>	15
b.) <i>Méthode de redistribution</i>	15
5.4. ANALYSE DE LA CRE	16
a.) <i>Quantité de référence</i>	16
b.) <i>Méthode de redistribution</i>	16
6. DEMANDES DE LA CRE	16
7. DECISION DE LA CRE	17

1. CONTEXTE

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de gaz naturel vers le système d'équilibrage cible défini par le règlement n°312/2014¹ (« Code de réseau équilibrage » ou « Code de réseau »), entré en vigueur le 16 avril 2014 et dont les dispositions s'appliqueront au 1^{er} octobre 2015.

Dans sa délibération du 1^{er} décembre 2011², la CRE a demandé à GRTgaz et TIGF de définir des jalons intermédiaires permettant d'atteindre le système d'équilibrage cible. En conséquence, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) transmettent chaque année à la CRE leurs propositions d'évolution des règles d'équilibrage, à l'issue de travaux menés en Concertation Gaz.

Ainsi, les délibérations de la CRE du 21 juin 2012³, du 20 septembre 2012⁴, du 5 février 2013⁵ et du 4 avril 2014⁶ ont fait évoluer :

- le niveau et la fréquence des informations concernant les données de consommation des clients mises à disposition des expéditeurs par les GRT ;
- les modalités de règlement des déséquilibres des expéditeurs, en diminuant progressivement les niveaux des tolérances de déséquilibre en-dessous desquels l'expéditeur n'est pas pénalisé ;
- les modalités d'intervention des GRT sur le marché pour couvrir leur besoin d'équilibrage, de façon à inciter les expéditeurs à s'équilibrer grâce à un prix de règlement des déséquilibres facturé par le GRT, qui reflète la tension réelle sur le réseau.

Le système d'équilibrage cible a pour objectif de réduire le coût d'équilibrage global pour le marché du gaz : les expéditeurs reçoivent des informations plus précises sur les consommations qui leur permettent de nommer au plus près des quantités réellement consommées. Parallèlement, les tolérances disparaissent : les expéditeurs sont exposés au prix de marché dès le premier kilowatt-heure de déséquilibre. Le GRT n'agit plus que marginalement, pour combler les déséquilibres résiduels, au meilleur prix, grâce à la mise en concurrence des différentes sources d'approvisionnement sur le marché intrajournalier.

De surcroît, le système d'équilibrage mis en place par la présente délibération doit répondre aux exigences relatives à la création d'une place de marché unique dans le Sud de la France. La création d'un PEG Commun au 1^{er} avril 2015 donnera accès aux expéditeurs à un marché de gros plus efficace sur le modèle d'une « *trading region* » défini dans la délibération de la CRE du 22 mai 2014⁷.

A la suite des travaux menés dans le cadre de la Concertation Gaz, GRTgaz et TIGF ont transmis à la CRE en septembre 2014 des propositions portant sur les modalités d'application du Code de réseau équilibrage. Ces propositions, qui figurent en annexe de la présente délibération, portent sur :

- les règles d'équilibrage envisagées au 1^{er} octobre 2015, date de l'entrée en application du Code de réseau équilibrage ;
- les règles d'équilibrage transitoires envisagées entre le 1^{er} avril 2015 et le 1^{er} octobre 2015.

La CRE a procédé à une consultation publique du 13 au 30 octobre 2014 sur les propositions des GRT.

Vingt-deux contributions ont été adressées à la CRE :

- Six proviennent d'industriels ou d'associations d'industriels : ADISSEO, CONDAT, PETROINEOS, SOLVAY, TOTAL Raffinage Chimie, UNIDEN ;

¹ Règlement (UE) n°312/2014 du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un Code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

² [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1^{er} décembre 2011 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

³ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2012 portant décision relative à l'approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz](#)

⁵ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juin 2012 portant décision relative aux règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁶ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur le réseau de transport de gaz de GRTgaz et de TIGF](#)

⁷ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mai 2014 portant décision sur les règles de fonctionnement de la place de marché commune aux zones GRTgaz Sud et TIGF au 1^{er} avril 2015](#)

- Dix proviennent d'expéditeurs : AFIEG, Direct Energie, EDF, ENI, GAZPROM, GDF SUEZ, GAS NATURAL EUROPE (GNE), STATOIL, TEGAZ, TOTAL G&P ;
- Deux proviennent d'associations : AFG, UPRIGAZ ;
- Quatre proviennent de gestionnaires d'infrastructures : GDF Suez Branche Infrastructures, GRTgaz, Storengy, TIGF.

Les réponses non confidentielles sont publiées sur le site internet de la CRE.⁸

Les expéditeurs et industriels ayant répondu à la consultation publique ont été invités à partager avec le Collège de la CRE leur vision des évolutions à venir lors d'une table ronde qui s'est tenue le 4 décembre 2014.

2. REGLES D'EQUILIBRAGE AU 1^{er} OCTOBRE 2015

2.1. Tolérances et prix de règlement des déséquilibres

2.1.1. Propositions des GRT

Les GRT proposent de faire disparaître les tolérances d'équilibrage, en cohérence avec leur proposition présentée en Concertation Gaz. De ce fait tout déséquilibre est facturé à l'expéditeur sur la base du prix marginal de règlement des déséquilibres (voir le chapitre 3 de la présente délibération). Par ailleurs les GRT proposent de supprimer le compte d'écart de bilan cumulé dès le 1^{er} avril 2015.

Conformément au Code de réseau, le prix marginal de règlement des déséquilibres correspond à la valeur la plus pénalisante entre :

- le prix moyen des échanges de gaz de la journée sur le marché +/- une surcote/décote ;
- dans le cas où le GRT est intervenu sur les marchés, le prix extrême de ses achats/ventes de gaz.

Pour éviter que la suppression des tolérances n'augmente le risque financier d'équilibrage pour les expéditeurs, les GRT proposent d'abaisser le niveau de surcote/décote entrant dans le calcul du prix de règlement des déséquilibres. Ainsi, la surcote/décote, aujourd'hui fixée à +/- 10 %, serait abaissée à 2,5 % en zone GRTgaz Nord et à 0,1 €/MWh en zone GRTgaz Sud et en zone TIGF. Ce niveau inférieur à celui proposé pour la zone GRTgaz Nord représente une prime à l'attractivité, justifiée par la plus faible liquidité de la place de marché commune aux zones GRTgaz Sud et TIGF.

2.1.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

Une large majorité de répondants (17/20) est favorable aux principes du système d'équilibrage cible proposé par les GRT, basé sur la suppression des tolérances et la forte baisse du taux de surcote/décote :

- les expéditeurs dont les clients sont télérelevés soutiennent la proposition des GRT. Les expéditeurs dont les clients sont majoritairement profilés sont favorables à cette cible mais demandent qu'elle soit assortie de mesures spécifiques ou d'une période transitoire de maintien des tolérances ;
- plusieurs contributeurs soulignent l'importance des informations transmises par le GRT pour l'équilibrage et demandent que leur qualité, notamment celle du coefficient de bouclage K0, soit améliorée ;
- les industriels et Storengy redoutent qu'un taux de surcote/décote trop faible déresponsabilise les expéditeurs et conduise à un déséquilibre physique du réseau récurrent, qui devrait alors être comblé par le GRT en intervenant sur les marchés, ce qui augmenterait le coût de l'équilibrage.

Une grande majorité des répondants (14/17) est favorable au niveau de surcote/décote à 2,5 % en zone Nord, même s'ils souhaitent qu'il puisse être revu régulièrement. Seuls deux opérateurs d'infrastructures souhaiteraient que la surcote/décote soit plus élevée, afin de responsabiliser les expéditeurs.

⁸ <http://www.cre.fr/documents/consultations-publiques/evolution-des-regles-d-equilibrage-sur-les-reseaux-de-transport-de-gaz-aux-1er-avril-et-1er-octobre-2015>

Concernant le niveau de surcote/décote à 0,1 €/MWh en zone Sud :

- la majorité des acteurs (14/20) estime que le taux proposé est trop bas. Les industriels et un expéditeur suggèrent que la surcote/décote soit au moins équivalente au coût de cyclage des stockages, soit 0,47 €/MWh, afin que les expéditeurs ne trouvent pas d'intérêt à laisser le soin au GRT de résorber leur déséquilibre ;
- une minorité d'acteurs est en faveur d'un taux de surcote/décote de 0,1 €/MWh. Ils mettent en avant le rôle prépondérant du prix marginal, en cas d'intervention du GRT, dans l'incitation à s'équilibrer. Si le système gazier peut être équilibré sans que le GRT n'intervienne, alors il n'y a pas lieu de pénaliser fortement les acteurs en déséquilibre ;
- plusieurs contributeurs souhaitent que les taux au Nord et au Sud soient uniformément affichés en pourcentage par souci de cohérence et de simplification. En outre, alors que certains contributeurs jugent pertinent de proposer des taux différenciés en zones Nord et Sud, d'autres préféreraient que ces taux soient harmonisés pour simplifier le système et accroître l'attractivité du marché français.

2.1.3. Analyse de la CRE

La CRE considère que la suppression des tolérances, l'abaissement simultané du niveau de la surcote/décote et la mise en place d'un prix de règlement des déséquilibres unique dans les zones GRTgaz Sud et TIGF constituent les principes d'un système d'équilibrage vertueux :

- lorsque la situation du réseau est proche de l'équilibre, le coût de l'équilibrage est modéré pour les expéditeurs, du fait du faible niveau de surcote/décote appliqué au prix moyen ;
- en cas de déséquilibre significatif du réseau, le prix de règlement des déséquilibres, égal à l'extremum des achats ou des ventes de gaz du GRT, incite les expéditeurs à résorber leur propre déséquilibre ;
- les expéditeurs peuvent prendre connaissance chaque heure des prix de règlement des déséquilibres et du niveau de tension des réseaux de GRTgaz et TIGF par la consultation des sites SMART GRTgaz et DATAGAS et agir en conséquence (conformément à la proposition des GRT détaillée au paragraphe 2.2).

Néanmoins, la CRE considère que, conformément au §6 de l'article 22 du code de réseau, le niveau de surcote/décote doit être fixé de manière à inciter les expéditeurs à résorber leur déséquilibre par leurs propres interventions plutôt qu'en laissant le GRT entreprendre des actions d'équilibrage qui leur seront facturées par la suite. Le niveau de surcote/décote de +/- 0,1 €/MWh proposé pour les zones GRTgaz Sud et TIGF semble à ce titre insuffisant.

En outre, la CRE estime que l'harmonisation des règles d'équilibrage à l'échelle du territoire est de nature à renforcer leur lisibilité. Il convient donc de mettre en cohérence l'expression en pourcentage des taux pour les zones Nord et Sud.

De ce fait, la CRE n'approuve pas le taux de surcote/décote de 0,1 €/MWh proposé par TIGF et GRTgaz. Elle demande à GRTgaz et TIGF de fixer ce taux à 2,5% pour les zones TIGF et GRTgaz Sud, comme en zone Nord.

Ces taux pourront être revus annuellement, en fonction du retour d'expérience qui sera établi dans le cadre de la Concertation Gaz.

2.2. Modalités d'intervention des GRT sur le marché pour leurs besoins d'équilibrage

2.2.1. Propositions des GRT

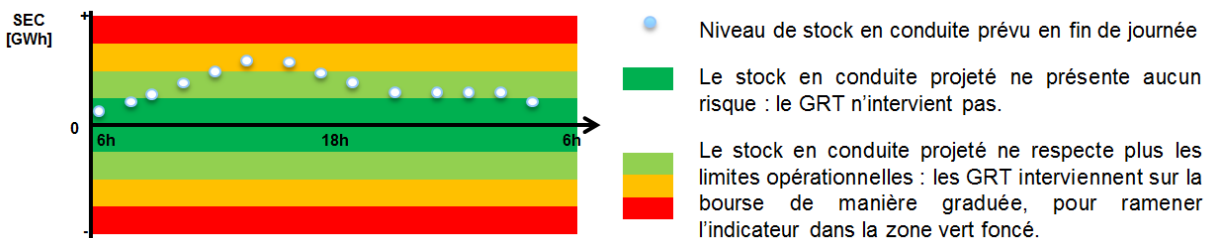
a.) Stratégie d'intervention des GRT sur les marchés

A partir du 1^{er} avril 2015, les GRT proposent que leur stratégie d'intervention soit fondée sur l'indicateur de stock en conduite (SEC) projeté par zone d'équilibrage calculé par les GRT en tenant compte de leur stock en conduite sur leur réseau (GRTgaz Nord, GRTgaz Sud, TIGF) au début de la journée gazière et du déséquilibre prévisionnel de la zone d'équilibrage associée en fin de journée. En fonction du résultat, les GRT définissent le degré de tension du réseau sur chacune des zones.

GRTgaz propose de retenir quatre niveaux possibles de tension du réseau : nul, acceptable, fort, critique. A chacun des niveaux est affectée une couleur (respectivement vert foncé, vert clair, orange et rouge), pour faciliter la lecture de l'indicateur.

Diagramme proposé par GRTgaz * :

* TIGF utilisera un indicateur de stock en conduite projeté similaire, à quantités ajustées à son réseau.



Pour GRTgaz, le degré de tension conditionnerait l'heure et le mode d'intervention du GRT : plus le niveau est critique plus l'intervention aura lieu tôt.

b.) Horaires d'intervention sur le marché

En juillet 2014, Powernext a annoncé l'ouverture de la bourse du gaz 24h/24 et 7 jours/7. Dans ce contexte, GRTgaz propose d'élargir ses fenêtres d'intervention. A partir du 1^{er} avril 2015, le GRT souhaite disposer en *within-day* de cinq fenêtres d'intervention d'une durée de 20 minutes, débutant à 10h25, 14h25, 17h25, 20h25 et 23h25, quel que soit le jour de l'année.

TIGF propose de ne pas modifier ses horaires d'intervention sur les marchés, entre 15h45 et 16h15 les jours ouvrés.

c.) Mode de calcul du prix marginal d'équilibrage

GRTgaz propose que le calcul des prix de règlement des déséquilibres, correspondant à l'extremum du prix moyen ou du prix marginal de la journée considérée, soit modifié comme suit :

- pour les journées gazières de semaine, le prix moyen serait égal à la moyenne pondérée (par le volume) des prix obtenus lors de toutes les transactions sur le produit spot *within-day* de la journée considérée ;
- pour les journées gazières de week-end ou jour férié, le prix moyen deviendrait la moyenne pondérée (par le volume) des prix obtenus lors de toutes les transactions sur le produit spot *within-day* de la journée considérée ;

Le prix marginal comprendrait toutes les transactions effectuées par GRTgaz sur le produit spot *within-day*. A partir du 1^{er} avril 2015, le PEG Commun remplacera les PEG Sud et TIGF. Conformément à la délibération du 22 mai 2014, le déséquilibre contractuel global de chaque expéditeur sera réparti entre les deux zones d'équilibrage selon une clé propre à chacun des expéditeurs, fonction des quantités acheminées. En conséquence, le déséquilibre d'un expéditeur sera du même signe dans les deux zones d'équilibrage de la *trading region*. De même, le déséquilibre physique prévisionnel sera réparti entre les deux réseaux GRTgaz Sud et TIGF par des flux implicites en cours de journée. A un instant donné, les deux réseaux seront donc soit courts, soit longs, dans des proportions pouvant être différentes. Ainsi, à un même moment, les interventions de TIGF et de GRTgaz se feront dans le même sens pour les deux zones d'équilibrage.

GRTgaz et TIGF proposent que le prix marginal de vente et le prix marginal d'achat soient identiques pour les deux zones d'équilibrage de la *trading region*. Le calcul des prix marginaux d'achat et de vente serait identique à celui décrit ci-avant, en retenant comme périmètre les interventions de GRTgaz et de TIGF au PEG Commun.

d.) Autres sujets relatifs aux interventions des GRT

GRTgaz propose de supprimer la fenêtre d'intervention sur le produit spot *day-ahead*, devenue optionnelle

le 1^{er} août 2012, et la fenêtre d'intervention sur le produit spot week-end. Cette mesure permettrait de concentrer les actions du GRT sur le marché *within-day*.

Enfin, GRTgaz propose que soit créé un comité opérationnel réunissant la CRE, Powernext et GRTgaz pour faire évoluer tous les paramètres d'interventions en tant que de besoin, à savoir :

- les horaires et durées des fenêtres ;
- le dimensionnement des interventions ;
- les paramètres des différents modes d'intervention.

Ce comité opérationnel pourrait également procéder à l'annulation du prix de règlement des déséquilibres dans le cas où des prix marginaux aberrants seraient constatés.

2.2.2. Synthèse des réponses à la consultation publique

a.) Stratégie d'intervention des GRT sur les marchés

Les répondants sont unanimement favorables à l'utilisation et à la publication de l'indicateur de stock en conduite projeté. Certains répondants émettent des recommandations pour que l'indicateur soit mis à jour fréquemment et soit le plus fiable possible. L'AFG et EDF signalent que la qualité de l'indicateur dépend en partie des nominations des acteurs et qu'il pourrait être manipulé par un acteur qui nommerait délibérément des quantités en déséquilibre puis comblerait ces écarts en cours de journée.

b.) Horaires d'intervention sur les marchés et mode de calcul du prix marginal d'équilibrage

La proposition de GRTgaz d'intervenir en dehors des heures ouvrées inquiète une majorité de répondants, qui craignent que la liquidité soit insuffisante après 18h et les week-ends.

- Un grand nombre de répondants est favorable à l'extension des fenêtres d'intervention des GRT mais émet des réserves. Ils souhaitent une mise en œuvre progressive des interventions nocturnes et week-end de GRTgaz, notamment au regard du faible niveau de liquidité durant la nuit. Plusieurs expéditeurs souhaitent que le prix de règlement des déséquilibres exclue les interventions des GRT en dehors des jours ouvrés, jusqu'au 1^{er} octobre 2015, afin de décider de les inclure ou non sur la base d'un premier retour d'expérience.
- Les industriels sont opposés à l'extension des fenêtres d'intervention des GRT car ils redoutent qu'à défaut d'une liquidité suffisante, le GRT n'intervienne à des prix aberrants, renchérissant ainsi le coût des déséquilibres pour les utilisateurs du réseau.
- La majorité des répondants est favorable à la proposition de la CRE de création d'un indicateur de qualité de service permettant de mesurer les écarts entre le prix des interventions des GRT et le prix moyen constaté sur les marchés. Trois répondants, dont GRTgaz, s'y opposent, considérant que si l'état de tension du réseau le nécessite, le GRT ne doit pas être découragé d'intervenir, même à des prix extrêmes. Un expéditeur propose qu'un second indicateur soit créé, sur le modèle britannique⁹, afin d'introduire une double incitation : d'une part, une incitation à ce que les GRT interviennent à un prix proche des prix moyens constatés sur les marchés, de l'autre, une incitation à maintenir un niveau de stock en conduite stable.

c.) Prix marginal unique pour le PEG Commun

Les répondants sont unanimement favorables à la mise en œuvre d'un prix marginal unique aux zones TIGF et GRTgaz Sud. Ils saluent l'effort de simplification des deux GRT. Un expéditeur souhaite par ailleurs qu'il soit publié simultanément par les deux GRT, dans un format harmonisé.

2.2.3. Analyse de la CRE

a.) Stratégie d'intervention des GRT sur les marchés

La CRE est favorable à une stratégie d'intervention basée sur l'utilisation de l'indicateur de stock en conduite projeté proposée par les deux GRT ; cet indicateur devrait être publié et mis à jour régulièrement

⁹ L'Ofgem suit les interventions de *National Grid* selon les modalités détaillées en page 11 du document suivant : [supporting information document](#).

sur les sites DATAGAS et SMART GRTgaz.

b.) Horaires d'intervention sur les marchés et mode de calcul du prix marginal d'équilibrage

Dans les conditions actuelles, le marché n'est pas liquide hors de la plage horaire de 8h30 à 18h en jour ouvré. Le développement de la liquidité sur le marché intrajournalier est un objectif clé pour le fonctionnement du marché du gaz. En effet, tout expéditeur peut ainsi bénéficier, à chaque instant, du meilleur prix pour combler ses déséquilibres, ce qui réduit ses coûts mais également ceux du système au global, puisque les interventions du GRT au titre de l'équilibrage sont évitées.

Les interventions des GRT jouent un rôle dans le développement de la liquidité du marché. Elles servent de point de rendez-vous pour les acteurs qui souhaitent vendre ou acheter.

Néanmoins, les interventions du GRT hors heures ouvrées présentent le risque, en cas de liquidité insuffisante, que des prix d'achat-vente aberrants augmentent le risque financier de règlement des déséquilibres pour l'ensemble des expéditeurs. Afin de pallier ce risque, GRTgaz propose des conditions d'interventions restrictives et différenciées selon la plage horaire. Ces conditions ont fait l'objet d'une présentation détaillée à la CRE, qui les juge satisfaisantes. La CRE estime cependant qu'il serait plus efficace, dans un premier temps, de limiter le nombre de plages d'intervention à deux en cours de journée et une hors heures ouvrées (10h25, 17h25, 23h25) afin de concentrer la liquidité : le volume d'échanges à chaque plage horaire serait maximisé. De plus, retenir trois horaires au lieu de cinq permet de simplifier les modalités d'intervention du GRT tout en créant un signal graduel pour les expéditeurs, traduisant la tension du réseau. Enfin, la limitation du nombre de plages permettrait à un plus grand nombre de sociétés de participer aux échanges, certaines d'entre elles ne disposant pas des ressources humaines ou matérielles nécessaires pour intervenir sur les marchés tout au long de la journée.

De surcroît, la CRE introduit, à compter du 1^{er} avril 2015, deux nouveaux indicateurs¹⁰ permettant d'effectuer un suivi des prix et volumes d'intervention du GRT au titre de l'équilibrage. Le premier indicateur mesurera l'écart entre le prix extrême auquel le GRT achète ou vend et le prix moyen sur Powernext des produits *within-day* du PEG Nord ou du PEG Commun de la journée. Le second indicateur mesurera l'écart entre le stock en conduite en fin de journée de J-1 et celui de J. Ces indicateurs ne seront pas incités financièrement dans un premier temps, mais ils feront l'objet d'un suivi régulier en Concertation Gaz.

c.) Prix marginal unique pour le PEG Commun

La CRE est favorable à la mise en place prix marginal d'achat et de vente unique au sein de la *Trading Region*.

d.) Autres sujets relatifs aux interventions des GRT

La CRE accueille favorablement la proposition de GRTgaz visant à supprimer les créneaux d'intervention optionnelle en *day-ahead* et en week-end, afin de favoriser les achats/ventes de produits en *within-day*.

La CRE n'est pas favorable à la création d'un comité opérationnel telle que proposée par GRTgaz. Elle considère que les sujets relatifs aux interventions sur le marché de GRTgaz doivent être abordés, autant que possible, dans le cadre de la Concertation Gaz. Par ailleurs, la CRE ne souhaite pas mettre en place une possibilité d'annuler a posteriori le prix de règlement des déséquilibres : celui-ci traduit l'état de tension du réseau et est publié en toute transparence pour les acteurs susceptibles de devoir s'en acquitter.

2.3. Le service d'équilibrage journalier (SEJ)

Le SEJ est un service d'équilibrage optionnel, offert aux détenteurs de capacités de stockage chez TIGF. Il permet à l'expéditeur l'ayant souscrit de bénéficier d'une allocation de quantité injectée et de quantité

¹⁰ [Délibération de la CRE du 17 décembre 2014 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2015](#)

soutirée au point d'interface transport stockage (PITS), afin d'optimiser *a posteriori* son équilibrage journalier sur le réseau de TIGF.

2.3.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz n'est pas favorable au maintien du SEJ, ni à son extension à la zone GRTgaz Sud ou à la zone Nord.

GRTgaz considère en effet que le SEJ n'incite pas les expéditeurs à intervenir sur le marché pour réduire leurs déséquilibres, puisqu'il permet de réduire ou d'éliminer *a posteriori* le déséquilibre des expéditeurs ayant souscrit au SEJ, en ajustant leurs allocations au PITS. GRTgaz considère en conséquence que le SEJ nuit à la liquidité du marché. En ce sens, il est contraire aux principes définis par le Code de réseau européen, qui vise à développer les places de marché.

Par ailleurs, GRTgaz souligne que le SEJ pourrait être considéré comme un transfert vers le transporteur de la responsabilité d'équilibrage de l'expéditeur, ce qui serait contradictoire avec le Code de réseau.

GRTgaz affirme enfin que l'offre de SEJ pourrait conduire le GRT à intervenir sur le marché pour équilibrer son réseau sur la base de déséquilibres intra-journaliers qui seront minimisés *ex-post*, via l'ajustement des allocations au PITS. Selon GRTgaz, l'offre de SEJ risque donc de générer des interventions d'équilibrage inopportunes du GRT, dont le coût serait supporté par la collectivité.

2.3.2. Proposition de TIGF

TIGF propose le maintien du SEJ au-delà du 1^{er} avril 2015, sur la part du déséquilibre calculé à la maille de la zone Grand Sud affectée au réseau TIGF. Il indique que certains acteurs ont formulé le souhait d'une extension du SEJ à l'ensemble de la *Trading Region*.

TIGF souligne que le SEJ est complémentaire des produits de marché et des services d'équilibrage prévus par le Code de réseau et que sa mise en œuvre ne génère aucun coût pour l'opérateur de transport. TIGF affirme également que le mode de gestion opérationnelle au PITS pour la mise en œuvre du SEJ est compatible avec la procédure de nomination et de renomination énoncée par le Code de réseau.

TIGF indique enfin que le SEJ est accessible de façon transparente et non discriminatoire à tous les expéditeurs détenant des capacités de stockage TIGF et permet de réduire les risques financiers associés à l'équilibrage des expéditeurs, dans un marché peu liquide.

2.3.3. Synthèse des réponses à la consultation publique

Une majorité des répondants, en premier lieu l'ensemble des industriels, mais aussi un certain nombre d'expéditeurs, est favorable à la suppression du SEJ. Ils considèrent que le SEJ a un impact négatif sur la liquidité du marché et est contraire au Code réseau équilibrage.

Cinq contributeurs ne constatent pas d'incompatibilité avérée avec le Code de réseau équilibrage et sont défavorables à sa disparition. Un expéditeur souhaite que le SEJ soit maintenu jusqu'à la réalisation du PEG unique en 2018.

TIGF et un expéditeur jugent que les services de flexibilité offerts par les GRT doivent être analysés globalement pour créer un système commun aux deux GRT avant de supprimer le SEJ. La commercialisation d'un service de flexibilité basé sur le stock en conduite doit à leur sens être concertée et précéder la suppression du SEJ.

2.3.4. Analyse de la CRE

En vertu de l'article 4 du Code de réseau, « *Il incombe aux expéditeurs d'équilibrer leurs portefeuilles afin de réduire au minimum le nombre d'actions d'équilibrage devant être effectuées par les gestionnaires de réseau de transport [...]* ». Or, dans le cadre du SEJ, le transporteur intervient en lieu et place des expéditeurs, pour réduire ou supprimer leurs déséquilibres constatés via l'ajustement des allocations au PITS. La CRE considère que l'offre de SEJ déplace la responsabilité d'équilibrage de l'expéditeur vers le transporteur. En ce sens, le SEJ est contraire à l'objectif de responsabilisation des expéditeurs posé par le

Code.

En outre, le Code de réseau prévoit que le GRT doit effectuer tout équilibrage résiduel du réseau afin de le maintenir dans ses limites d'exploitation. A ce titre, sous certaines conditions, il a la possibilité de contracter des services d'équilibrage. Or, le SEJ ne constitue pas un service d'équilibrage au sens dudit Code de réseau. Au contraire, le SEJ incite le GRT à recourir plus fréquemment aux stockages plutôt qu'au marché pour équilibrer son réseau, alors que la mise en œuvre du système cible vise le développement des places de marché.

Par ailleurs, la CRE considère que, dans l'optique de la création du PEG Commun, le maintien du SEJ en zone TIGF uniquement serait contraire à l'objectif d'harmonisation des règles d'équilibrage sur les réseaux de GRTgaz et TIGF, rappelé par la CRE dans sa délibération du 22 mai 2014 précitée. Ainsi, si le SEJ était maintenu, il serait nécessaire de l'étendre a minima à la zone d'équilibrage GRTgaz Sud.

De surcroît, si le manque de liquidité au PEG TIGF justifiait jusqu'alors l'existence du SEJ pour aider les expéditeurs présents sur cette zone à couvrir leurs besoins d'équilibrage, la création du PEG Commun, plus liquide, leur permettra, à partir du 1^{er} avril 2015, de recourir au marché dans de meilleures conditions. En conséquence, la CRE considère que le SEJ ne sera plus un outil nécessaire à l'équilibrage des expéditeurs en zone TIGF. Une période d'adaptation jusqu'à l'application obligatoire du Code de réseau est néanmoins envisageable, comme décrit au paragraphe 4.4.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés précédemment, la CRE est défavorable à l'extension du SEJ et à son maintien au-delà du 1^{er} octobre 2015.

2.4. Recours à des produits localisés pour l'équilibrage

2.4.1. Proposition des GRT

Les GRT proposent, au 1^{er} octobre 2015, de mettre en place des achats/ventes de produits localisés conformément à la possibilité offerte par l'article 9.1 du chapitre III du Code Réseau Equilibrage. L'objectif est de se donner un moyen supplémentaire (produits physiques et non seulement notionnels) de modifier le flux de gaz à des points d'entrée ou de sortie pour maintenir le réseau de transport dans ses limites d'exploitation.

2.4.2. Analyse de la CRE

La CRE considère que la proposition des GRT est insuffisamment précise pour pouvoir se prononcer sur le recours aux produits localisés dès à présent. Elle demande aux GRT d'instruire ce sujet dans le cadre de la Concertation Gaz et de lui soumettre le cas échéant, pour le premier semestre 2015, une proposition détaillée de la nature et du fonctionnement de ces produits localisés.

3. MISE EN PLACE DE MESURES PROVISOIRES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE RESEAU EQUILIBRAGE

Le chapitre X du Code de réseau équilibrage autorise les GRT à mettre en place des mesures provisoires, pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, en cas de liquidité insuffisante du marché de gros du gaz à court terme. Le Code de réseau prévoit, sous certaines conditions, la possibilité de :

- créer une plate-forme d'équilibrage (article 47) ;
- recourir à des mécanismes contractuels (article 48) ;
- appliquer des tolérances (article 50) ; la mise en place de tolérances provisoires ne doit en aucun cas renchérir de manière excessive le coût global de l'équilibrage, ni nuire au développement du marché de gros à court terme.

En particulier, le maintien de tolérances n'est autorisé que dans les trois cas suivants :

- si la liquidité sur le marché de gros à court terme est insuffisante pour permettre aux expéditeurs de

mener des interventions d'équilibrage ; ou

- si les expéditeurs n'ont pas accès au gaz qui leur permettrait de résorber leur déséquilibre ; ou
- si l'information mise à disposition des expéditeurs concernant leurs entrées et sorties est insuffisante.

3.1. Analyse de GRTgaz

GRTgaz présente dans sa proposition transmise à la CRE une étude de la liquidité sur le PEG Nord et sur le PEG Sud.

a.) Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Nord

Sur le marché spot, le PEG Nord apparaît comme le second marché européen en croissance, derrière Gaspool, avec 30% de croissance en 2013. Le volume prévisionnel des échanges de gaz en 2014 avoisine les 480 TWh, soit plus du double du niveau de 2009, date de création du PEG Nord. Le nombre des transactions a également plus que doublé, s'établissant à 123 000 en 2013, contre 50 000 en 2009. L'estimation pour 2014 est d'environ 140 000 transactions, avec en moyenne 80 expéditeurs présents à l'achat ou à la vente chaque jour. GRTgaz en conclut que le niveau de liquidité du marché spot est satisfaisant sur le PEG Nord.

Par ailleurs, GRTgaz considère que le niveau d'information qu'il sera en mesure de fournir aux expéditeurs à la date d'entrée en vigueur du système d'équilibrage cible dépasse les exigences du Code de réseau équilibrage : comme indiqué lors des réunions de la Concertation Gaz, les expéditeurs auront notamment accès aux remontées horaires pour les points télérelevés, et à l'actualisation du coefficient K0 à chaque cycle de nomination intra-journalier. De manière générale, le GRT souligne qu'il s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité des informations communiquées.

Au vu de la liquidité satisfaisante et du niveau d'information mis à disposition des expéditeurs, GRTgaz considère que la zone Nord ne requiert pas que soient mises en place des mesures provisoires au sens du Code de réseau équilibrage.

b.) Analyse de GRTgaz sur les conditions d'équilibrage en zone Sud

Le PEG Sud est, d'après GRTgaz, structurellement moins liquide : le marché est géographiquement enclavé, moins profond qu'au Nord, et les prix peuvent davantage y subir l'influence des acteurs dominants. Ce phénomène est accentué par le faible nombre d'utilisateurs des terminaux méthaniers de Fos Tonkin et Fos Cavaou, la saturation fréquente de la liaison Nord-Sud et les flux élevés d'exportation de gaz vers l'Espagne.

Ce constat de plus faible liquidité pourrait théoriquement justifier des mesures provisoires ; GRTgaz n'y est cependant pas favorable, dans la mesure où leur mise en place ne contribuerait pas à améliorer l'attractivité et la liquidité de la place de marché.

Par ailleurs, les expéditeurs situés en zone Sud bénéficient du même niveau d'information, en termes de détail et de qualité, que ceux situés en zone Nord.

Pour ces raisons, GRTgaz ne souhaite pas appliquer de mesures provisoires en zone Sud.

3.2. Analyse de TIGF

TIGF s'appuie sur la délibération de la CRE du 4 avril 2014¹¹, dans laquelle le régulateur constate que le produit spread TIGF/Sud n'a pas suffi à améliorer la liquidité en zone TIGF et établit que, « *compte tenu de la plus grande liquidité de la place de marché adjacente PEG Sud et de la perspective de mise en œuvre d'une place de marché commune dans le Sud de la France, [...] TIGF doit intervenir pour les produits*

¹¹ [Délibération de la CRE du 4 avril 2014 portant approbation de l'évolution des règles d'équilibrage sur les réseaux de transport de GRTgaz et TIGF au 1^{er} mai 2014](#)

Within Day le plus tôt possible au PEG Sud », soit au plus tard le 1^{er} juillet 2014. Bien que la moindre liquidité des PEG TIGF et Sud par rapport à celle observée sur le PEG Nord soit avérée, TIGF considère que la création d'une place de marché commune aux zones d'équilibrage de GRTgaz Sud et TIGF devrait améliorer la situation et l'attractivité de ce marché ; ainsi, la zone d'équilibrage TIGF ne relèverait pas du cas d'exception relatif au manque de liquidité du marché de gros prévu par le Code de réseau équilibrage.

En outre, TIGF mentionne les évolutions apportées à son système d'équilibrage depuis 2012 : l'opérateur a ainsi intégré à son traitement des déséquilibres l'achat/vente de produits standards à court terme sur Powernext, et a mis en œuvre un règlement des déséquilibres journaliers fondé sur un prix marginal. Ces avancées ont constitué une anticipation des exigences du Code de réseau équilibrage. En conséquence, TIGF propose de mettre en place le modèle cible prévu par le Code de réseau équilibrage et écarte la mise en œuvre de mesures à titre provisoire.

3.3. Synthèse des réponses à la consultation publique

Concernant la situation du marché et l'opportunité de mettre en œuvre des dispositions provisoires, les répondants détaillent leur vision des deux critères : liquidité des places de marché au Nord et au Sud et mise à disposition des informations nécessaires à l'équilibrage.

- La majorité des expéditeurs considère que la liquidité des places de marché est suffisante au Nord mais insuffisante au Sud. Les industriels constatent que la liquidité est presque nulle la nuit et les week-ends, quelle que soit la zone d'équilibrage. De ce fait, ces derniers souhaitent que des mesures transitoires soient mises en place pour la zone Sud, jusqu'en 2019. Un expéditeur souligne que se prononcer sur le niveau de liquidité au PEG Commun serait prématuré.
- Plusieurs expéditeurs considèrent les informations transmises par les GRT relatives aux consommateurs profilés de mauvaise qualité, notamment le coefficient de bouclage prévisionnel K0, ce qui ne leur permet pas de s'équilibrer avec précision. Les expéditeurs dont le portefeuille est majoritairement composé de clients profilés souhaitent ainsi que des tolérances provisoires soient mises en place jusqu'en 2019. Un expéditeur estime que les clients télérelevés une seule fois par jour (JJ) présentent le même risque d'équilibrage que les clients profilés (MM et 6M) et souhaite que les tolérances qui pourraient être mises en place leurs soient étendues.

3.4. Analyse de la CRE

L'article 50 du Code de réseau précise que « *des tolérances ne peuvent être appliquées que si les utilisateurs de réseau n'ont pas accès : a) à un marché de gros du gaz à court terme présentant une liquidité suffisante ; b) au gaz nécessaire pour répondre à des fluctuations conjoncturelles de la demande ou de l'offre de gaz ; ou c) à des informations suffisantes concernant leurs entrées et leurs sorties.* »

La CRE considère que les utilisateurs du réseau ne se trouvent dans aucun des trois cas précités.

La première condition (« *[Ne pas avoir] accès à un marché de gros du gaz à court terme présentant une liquidité suffisante* ») n'est applicable ni au PEG Nord ni au futur PEG Commun. En effet, à l'issue de la création du PEG Commun aux zones d'équilibrage GRTgaz Sud et TIGF, les expéditeurs de la zone TIGF et de la zone GRTgaz Sud bénéficieront des mêmes conditions de marché. Le nombre de transactions enregistré au PEG Sud est relativement élevé et en progression (17 600 transactions sur les produits *day-ahead* ont été réalisées en 2013 ; 16 500 au cours de neuf premiers mois de l'année 2014¹², menées par plus d'une centaine de vendeurs et acheteurs actifs), ce qui laisse penser que la liquidité du PEG Commun pour les produits de court terme sera suffisante.

La CRE considère également que la deuxième condition (« *[Ne pas avoir] accès au gaz nécessaire pour répondre à des fluctuations conjoncturelles de la demande ou de l'offre de gaz* ») n'est pas applicable au marché français. Depuis 2005, de nombreux projets de développement transfrontaliers ont été mis en service à la suite de procédures d'appel au marché (*open seasons*) afin de répondre à la demande croissante en capacités de transport aux points d'interconnexion (Obergailbach, Taisnières, Larrau, Biriadou, Alveringem). A ces interconnexions transfrontalières s'ajoutent les infrastructures de stockage et les terminaux méthaniers, grâce auxquels tout acteur du marché a accès à la molécule à tout moment. La

¹² Nombre de transactions au PEG GRTgaz Sud, brokers et bourse compris, sur les produits *day-ahead* exclusivement. Source : CRE.

zone Sud, notamment, dispose de capacités de stockage très importantes.

Enfin, la CRE considère que la troisième condition (« *[Ne pas avoir] accès à des informations suffisantes concernant leurs entrées et leurs sorties* ») n'est pas applicable au marché français. En effet, conformément au Code de réseau équilibrage et aux délibérations de la CRE précitées¹³, les GRT mettent à disposition des expéditeurs, à la maille de leur portefeuille et en agrégé pour chacune des zones d'équilibrage :

- les mesures provisoires (J+1) aux PITD ;
- l'indicateur de déséquilibre du réseau ;
- le coefficient K0 ;
- les mesures provisoires journalières (J+1) et intrajournalières (5 tranches horaires) aux points de livraison des clients transports ;
- les prévisions de consommation la veille et en cours de journée.

Ce niveau d'information, associé à la constante amélioration de la qualité de l'information observée au cours de ces dernières années¹⁴, et sur laquelle les GRT sont par ailleurs financièrement incités, répond aux exigences du Code de réseau équilibrage.

En conséquence, la CRE est favorable à la proposition des GRT de ne pas mettre en place de tolérances à titre provisoire.

4. REGLES D'EQUILIBRAGE TRANSITOIRES AU 1^{er} AVRIL 2015

Le Code de réseau équilibrage, bien qu'entré en vigueur le 16 avril 2014, ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} octobre 2015, offrant ainsi la possibilité de mettre en place des règles d'équilibrage transitoires jusqu'au 30 septembre 2015.

4.1. Proposition de GRTgaz

GRTgaz considère la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 comme une période transitoire, préalable à l'application obligatoire du Code de réseau équilibrage. Le transporteur propose donc d'orienter dès cette date le système d'équilibrage vers le modèle défini dans le paragraphe 2.1., tout en conservant une certaine souplesse via le maintien pour les zones Nord et Sud des tolérances optionnelles. Chaque expéditeur peut souscrire à son gré une tolérance optionnelle correspondant au maximum à 3% de sa capacité de livraison souscrite, et conserve pendant les six premiers mois d'application des nouvelles règles d'équilibrage la possibilité de modifier, à la hausse ou à la baisse, sa souscription pour chaque mois, avec un préavis d'un mois calendaire. Dans l'hypothèse d'une souscription par l'ensemble des expéditeurs du marché de leur tolérance optionnelle maximale autorisée, le volume de tolérance s'élèverait à environ 80 GWh/j en zone GRTgaz Nord et 40 GWh/j en zone GRTgaz Sud. Le maintien des tolérances optionnelles sur cette période offrirait aux expéditeurs une période d'adaptation pendant laquelle l'exposition financière des expéditeurs aux déséquilibres serait en partie minimisée.

Cette période transitoire de six mois pourra être mise à profit pour établir un retour d'expérience sur la réaction des acteurs et l'efficacité des nouvelles modalités d'équilibrage du réseau, notamment en ce qui concerne le niveau d'ajustement du prix moyen, dans la détermination du prix de règlement des écarts pour chacune des deux zones d'équilibrage. En cas de retour positif, l'opérateur envisage de proposer une révision à la baisse les niveaux de surcote/décote au 1^{er} octobre 2015.

4.2. Proposition de TIGF

Tout comme GRTgaz, TIGF est favorable à l'anticipation de l'échéance du 1^{er} octobre 2015 pour la mise en application des nouvelles règles d'équilibrage, et ne fait mention d'aucune difficulté opérationnelle pouvant compromettre une mise en œuvre dès le 1^{er} avril 2015.

L'opérateur considère par ailleurs que la période transitoire du 1^{er} avril au 30 septembre 2015 permettra

¹³ Délibérations de la CRE en date du 4 avril 2014, du 5 février 2013, du 20 septembre 2012 et du 21 juin 2012

¹⁴ [Rapport 2013 sur la régulation incitative de la qualité de service des gestionnaires de réseaux de gaz naturel et d'ERDF](#)

d'évaluer l'impact des nouvelles mesures sur la liquidité et sur le comportement des expéditeurs. Comme GRTgaz, TIGF prévoit, par conséquent, la possibilité de réviser les niveaux de surcote/décote à l'issue des six premiers mois.

4.3. Synthèse des réponses à la consultation publique

La mise en place anticipée, dès le 1^{er} avril 2015, d'un système sans tolérances standard, avec une surcote/décote faible et en maintenant le SEJ et les tolérances optionnelles (3%) obtient un large consensus, bien que les réserves précédemment évoquées subsistent mais à un niveau moindre.

Storengy est opposé aux modalités de cette mise en place anticipée. Il souligne que le maintien de tolérances optionnelles, commercialisées par le transporteur en zone GRTgaz, et du SEJ commercialisé par le stockeur en zone TIGF, ne lui permet pas de proposer une offre similaire, créant de fait pendant six mois une distorsion de la concurrence à son détriment vis-à-vis de TIGF stockage.

4.4. Analyse de la CRE

La CRE souhaite que la proposition des GRT concernant la mise en œuvre du modèle cible soit mise en place dès le 1^{er} avril 2015, selon les modalités décrites ci-avant (suppression des tolérances et taux de surcote/décote fixé à 2,5 % dans les trois zones d'équilibrage).

En premier lieu, la CRE considère que l'évolution du système d'équilibrage au début de l'été gazier présente l'avantage d'offrir des conditions d'adaptation moins risquées aux acteurs : pendant une période de plus basse consommation, l'exposition potentielle des expéditeurs au risque de déséquilibre est réduite. Cette phase permet également de mener, en fin de période, un retour d'expérience qui permettra, au besoin, d'ajuster les dispositions intégrées dans les règles d'équilibrage au 1^{er} octobre 2015, en particulier le niveau de surcote/décote retenu dans la détermination du prix marginal.

La CRE considère par ailleurs que la proposition des GRT évite l'ajout d'une étape supplémentaire dans la trajectoire d'évolution des règles d'équilibrage. Plusieurs expéditeurs avaient fait état, lors des précédentes consultations publiques de la CRE et au cours des réunions de concertation sur ce sujet, des difficultés opérationnelles et des coûts que pourrait provoquer l'introduction d'une étape supplémentaire vers l'équilibrage cible ; en effet, l'évolution du système d'équilibrage implique à chacun de ses jalons un nouveau paramétrage des modèles de prévision et des systèmes d'information, représentant une charge de travail conséquente et une multiplication des risques d'erreur. Enfin, afin de permettre à l'ensemble des acteurs de s'adapter au mieux aux nouvelles modalités d'équilibrage, la CRE souhaite que des outils de tolérance soient maintenus jusqu'au 1^{er} octobre 2015, soit le SEJ en zone TIGF et les tolérances optionnelles en zones Nord et Sud de GRTgaz.

5. APUREMENT DU COMPTE DE NEUTRALITE FINANCIERE AU TITRE DE L'EQUILIBRAGE A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2015

5.1. Proposition de GRTgaz

a.) Quantité de référence

Actuellement, les excédents ou déficits du compte de neutralité au titre de l'équilibrage sont reversés aux expéditeurs au prorata de leurs capacités de livraison aux points LI et PITD. GRTgaz propose que le solde du compte ne soit plus réparti sur la base des capacités de livraison souscrites, mais au prorata des quantités livrées par chaque expéditeur. La nouvelle méthode de répartition proposée par GRTgaz serait ainsi fonction des allocations des expéditeurs aux points de sortie (distributions publiques et clients raccordés au réseau de transport). GRTgaz estime que cette évolution permettrait une allocation des montants selon l'utilisation réelle des capacités de transport, en conformité avec l'article 30 du Code de réseau équilibrage.

b.) Méthode d'apurement du compte d'équilibrage

GRTgaz analyse deux variantes possibles de segmentation du compte de neutralité, visant à compenser les expéditeurs qui présentent des risques de déséquilibre structurellement élevés.

- La variante 1 a pour objectif de tenir compte de l'avantage dont disposent les expéditeurs qui desservent un grand parc de clients, leur permettant de foisonner les déséquilibres. La segmentation du compte de neutralité serait fonction du volume de capacités de livraison annuelles et mensuelles souscrites par les expéditeurs en zones Nord et Sud GRTgaz. Une partie du solde du compte de neutralité serait répartie, au prorata des quantités livrées, entre les expéditeurs dont le portefeuille de clients excède un seuil de capacités de livraison annuelle donné. L'autre partie du solde du compte de neutralité serait redistribuée, au prorata de quantités livrées, entre les expéditeurs dont le portefeuille est inférieur à ce seuil.
- La variante 2 tend à compenser les risques spécifiques des expéditeurs desservant des clients profilés, pour lesquels il n'existe pas de données suffisamment fiables et fréquentes permettant la prévision au plus juste de leurs consommations. Le compte de neutralité pourrait ainsi être reversé aux expéditeurs en fonction de la composition de leur portefeuille.

Toutefois, GRTgaz préconise de ne pas appliquer ces variantes de segmentation du compte de neutralité en fonction du type de portefeuille ou du type de point de livraison. Selon GRTgaz, le système d'équilibrage proposé tient d'ores et déjà compte de la difficulté à s'équilibrer des expéditeurs desservant des clients profilés, en n'appliquant qu'une faible surcote/décote dans le calcul des prix de règlement des déséquilibres.

GRTgaz propose donc que le mécanisme actuellement en vigueur (solde mensuel du compte de neutralité redistribué au prorata des capacités de livraison des expéditeurs) soit maintenu jusqu'au 30 septembre 2015, et qu'à partir du 1^{er} octobre 2015, la répartition se fasse au prorata des quantités livrées.

Enfin, GRTgaz souhaite que les coûts externes de fonctionnement liés à l'équilibrage, notamment ceux acquittés auprès de l'opérateur de bourse Powernext, soient inclus dans le compte d'équilibrage.

5.2. Proposition de TIGF

TIGF propose, comme GRTgaz, que le solde du compte de neutralité au titre de l'équilibrage soit réparti au prorata des quantités livrées par chaque expéditeur. La nouvelle méthode de répartition proposée par TIGF serait ainsi fonction des allocations des expéditeurs aux points de sortie (distributions publiques et clients raccordés au réseau de transport). Elle pourrait être mise en œuvre à compter du 1^{er} octobre 2015.

5.3. Synthèse des réponses à la consultation publique

a.) Quantité de référence

- La majorité des expéditeurs est favorable au reversement du solde du compte de neutralité financière au prorata des quantités livrées. D'après leurs réponses, cette référence reflète l'usage qui est fait du réseau, et puisque les déséquilibres sont liés aux variations de consommation, il n'y a pas lieu de conserver la référence à la capacité souscrite.
- Au contraire, les industriels et un expéditeur souhaitent que la référence actuelle (capacité réservée) soit maintenue.

b.) Méthode de redistribution

- La majorité des répondants considère qu'il n'est pas opportun d'avantager l'une ou l'autre catégorie d'expéditeurs ou que cette mesure serait difficile à mettre en œuvre. Selon eux, gérer et tarifier les éventuels déséquilibres structurels relève du cœur de métier des expéditeurs et il ne faut pas introduire de biais dans le système d'équilibrage. Les industriels jugent que les clients profilés causent des déséquilibres plus importants au système gazier et qu'il n'est pas justifié de les favoriser en modifiant les règles de répartition du compte de neutralité.
- Cinq expéditeurs sont favorables à un mode de répartition qui tienne compte de la composition du portefeuille de l'expéditeur et, pour un des expéditeurs, de la taille du portefeuille également. L'objectif est d'avantager les expéditeurs livrant des clients profilés, qui ne disposent pas des informations suffisantes pour s'équilibrer parfaitement et les petits portefeuilles, qui offrent moins de possibilités de foisonnement.

- En particulier, un expéditeur propose que le compte de neutralité soit réparti de la façon suivante :
 - en cas de compte d'équilibrage excédentaire :
 - pondération plus forte des premiers gigawatt-heures par rapport aux suivants ;
 - pondération plus forte des quantités livrées aux clients profilés par rapport aux quantités livrées aux clients télérelevés ;
 - en cas de compte d'équilibrage déficitaire :
 - pondération plus faible des premiers gigawatt-heures par rapport aux suivants ;
 - pondération plus faible des quantités livrées aux clients profilés par rapport aux quantités livrées aux clients télérelevés.

5.4. Analyse de la CRE

a.) Quantité de référence

La CRE est favorable à la proposition des GRT de redistribuer le solde du compte de neutralité au prorata des quantités livrées. Cette nouvelle méthode est conforme à l'article 30 du Code de réseau, qui prévoit que « *la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité est proportionnée à l'usage que fait l'utilisateur de réseau des points d'entrée ou de sortie concernés ou du réseau de transport* ».

b.) Méthode de redistribution

La CRE constate, comme les GRT, que les expéditeurs détenant un petit portefeuille et ceux desservant majoritairement des clients profilés sont structurellement plus exposés aux risques de déséquilibre.

En ce qui concerne les expéditeurs desservant des clients profilés, la CRE considère, comme les GRT, que ce risque est inhérent à leur activité et que la réduction des niveaux de surcote/décote permet de le modérer fortement. La CRE note également que ces déséquilibres structurels induisent des coûts pour le système gazier qu'il est logique de faire porter par les expéditeurs concernés. Par ailleurs, le Code de réseau ne prévoit aucune possibilité de redistribuer le compte de neutralité de façon différenciée suivant la taille des portefeuilles des expéditeurs. Aussi, la CRE n'envisage pas de retenir une segmentation de la redistribution du solde du compte de neutralité à ce stade.

Enfin, concernant les coûts externes de fonctionnement liés à l'équilibrage, la CRE rappelle que, dans le cadre du tarif ATRT5, les coûts de fonctionnement liés à l'équilibrage sont intégrés dans la trajectoire des charges d'exploitation (OPEX) qui prenait en compte l'entrée en vigueur du Code de réseau équilibrage pour la période tarifaire 2013-2017. De ce fait, les frais supportés par les GRT au titre des évolutions du système d'équilibrage ne doivent pas être intégrés au compte de déséquilibre.

6. DEMANDES DE LA CRE

Les GRT :

- présenteront en Concertation Gaz, au cours du premier semestre 2015, leurs propositions concernant les modalités de commercialisation d'un service de flexibilité basé sur le stock en conduite au 1^{er} octobre 2015, dans des conditions les plus homogènes possibles et étudieront la possibilité de rendre ce service accessible en priorité aux expéditeurs dont le portefeuille est majoritairement composé de clients profilés, comme cela est prévu dans le Code de réseau équilibrage ;
- étudieront en Concertation Gaz, au cours du premier semestre 2015, l'opportunité de recourir à des produits localisés ;
- présenteront en Concertation Gaz l'évolution de la liquidité sur les marchés et la qualité du coefficient de bouclage K0.

Par ailleurs, GRTgaz définira et mettra en œuvre des règles opérationnelles permettant d'éviter les prix

aberrants hors heures ouvrées. Ces règles seront présentées régulièrement à la CRE et un retour d'expérience sera établi en Concertation Gaz.

7. DECISION DE LA CRE

La CRE approuve les propositions des GRT à l'exception des sections suivantes:

- « 4. *Produits localisés d'ici le 1^{er} octobre 2015* » de la proposition de GRTgaz et le paragraphe associé dans la proposition de TIGF ;
- « 3. *Service d'équilibrage journalier* » de la proposition de TIGF, pour laquelle la CRE rejette la proposition de maintenir le SEJ au-delà du 1^{er} octobre 2015 ;

et sous réserve des modifications des sections suivantes :

- « 3. *Principes d'intervention sur la Bourse revus à partir du 1^{er} avril 2015* » de la proposition de GRTgaz dans laquelle le nombre de plages horaires d'intervention de GRTgaz sera porté à trois (10h25, 17h25, 23h25) au lieu de cinq proposé ;
- « 5. *Analyse de la situation en zone Sud* » de la proposition de GRTgaz et « 2.3.1 *Mesures concernant l'ajustement* » de la proposition de GRTgaz de la proposition de TIGF pour lesquels le niveau de surcote/décote doit être fixé à +/- 2,5% en zones GRTgaz Sud et TIGF au lieu du niveau de +/- 0,1€/MWh proposé.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015,

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe DE LADOUCKETTE

Annexes :

- Propositions de GRTgaz en date du 26/09/2014
- Proposition de TIGF en date du 19/09/2014